

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DU ROVE  
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022**

**Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 26 ; Pouvoir : 1 ; Absents : 3**

L'an deux Mil vingt-deux , le dix neuf octobre à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Georges ROSSO Maire**, suite à la convocation en date du 11 octobre 2022.

**ETAIENT PRESENTS :** BARTOLI Michel - BONNET Marie-Claude - - CANGELOSI Laetitia  
CASABURI Francine - CORTES Jeanne - COSTE Raymonde – DEQUIVRE Claude - DESMATS Nicole -  
FIORI Frédéric - FERNANDEZ Danielle - GIRAUD Chantal - GUEVARA David – GROBEL Pierre - JAUFFRET  
Michel– JUAN Annie - LAVAL Jacques - MARTINEZ Véronique - MAZADE Alain- MAISONNEUVE Régis -  
MONTALBAN Francis – ROSSO Georges – ROSSO Viviane – SABATINO Paul - SACOMAN Roger - SALAS  
Aline - SOLE Jean-Pierre.

**ONT DONNE POUVOIR :** LILLO Sabine à SABATINO Paul

**ABSENTS :** MISSIMILLY Laurent - BRESO Patrice - LILLO Sabine

**SECRETAIRE DE SEANCE :** BONNET Marie-Claude

2022-08-04	<b>MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE-ÉPARGNE TEMPS</b>
------------	---

Le compte épargne temps a été mis en place dans la collectivité par la délibération n° 2022-02-03 du 03 février 2022.

Considérant que pour assurer une continuité du service public tout en conciliant l'intérêt du service avec les congés des agents, il est proposé d'augmenter le nombre de jours de repos compensateurs pouvant être épargné sur le CET

- Ouverture du CET sur demande expresse de l'agent
- Nature des jours épargnés :
  - Jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt)
  - Jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre
  - Une partie des jours de repos compensateurs à **raison de 10 jours par an**.

**L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.**

- Délai à respecter pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps, soit le 30 novembre de l'année en cours.

L'alimentation n'est cependant effectuée qu'au 31 décembre de l'année, au vu des soldes de congés annuels non consommés sur l'année civile.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

26 10 2022

ID : 013-211300864-20221021-202208004-DE

- Conditions du maintien des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile (plafond 60 jours maximum),
- Maintien automatique des jours épargnés sur le CET, en l'absence de demande expresse de l'agent, pour les jours épargnés à la fin de chaque année inférieurs ou égal à 20,
- Conditions de liquidation des jours épargnés au CET à la fin de l'année civile : liquidation des jours inscrits au CET à la fin de l'année civile, sous forme de congés uniquement
- Année de référence ; du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (année civile)
- Entrée en vigueur du dispositif : 1<sup>er</sup> mars 2022
- Utilisation de tout ou partie des jours épargnés sous la forme de congés dès que l'agent le souhaite, sous réserve de nécessités de service, selon le délai de préavis fixé par l'autorité territoriale.
- Accolement des jours épargnés : avec les jours de congés de toute nature sous réserve des nécessités de service, de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- Délai de prévenance à respecter pour l'utilisation sous forme de congés des jours épargnés : 1 mois
- Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours de congés annuels sur l'année suivante.
- Conservation des droits épargnés en cas de mobilité, de changement de position ou de situation
- En cas de cessation définitive de fonctions, le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.
- Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010

Vu le Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu Décret n° 2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Vu la Circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération n° 2022-02-03 du 03 février 2022 relative à la mise en place d'un compte-épargne temps

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 15 septembre 2022

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le 26 10 22

ID : 013-211300884-20221021-202208004-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

## DECIDE

**ARTICLE UNIQUE :** d'APPROUVER la modification des modalités de fonctionnement du Compte Epargne Temps à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022

VOTE / POUR 27 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au registre

Le Maire,  
Georges ROSSO

La Secrétaire de Séance  
M.C. BONNET



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de  
l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification